

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges de l'appel d'offres.

Q33 [02/07/2018] : Par quels moyens ou documents, l'organisme chargé d'établir l'attestation de conformité doit-il valider que l'exploitation est bien réalisée par le candidat de l'appel d'offres ?

R : L'organisme agréé délivrant l'attestation de conformité prévue par l'article 6.5 du cahier des charges se réfère pour son contrôle aux précisions apportées par l'article R.311-43 du code de l'énergie et à l'arrêté du 2 novembre 2017 relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité (JORF n°0271 du 21 novembre 2017).

Q34 [02/07/2018] : Le cahier des charges autorise les projets en autoconsommation collective avec un consommateur associé, situé dans le même bâtiment, raccordé en HTA. Ce modèle est incompatible avec les procédures Enedis. Or, le CDC demande au lauréat de déposer sa demande de raccordement dans les 2 mois suivant sa désignation. Quelles solutions de raccordement sont proposées par la CRE pour ce type de projet ?

R : Le code de l'énergie prévoit les raccordements d'installations de productions sur un site comportant des installations de consommations par application de l'article D.342-15-6 du code de l'énergie. Le code de l'énergie prévoit notamment que la demande de raccordement pour l'installation de production doit être formulée par le titulaire de la convention de raccordement de l'installation de consommation préalablement existante.

Q35 [03/07/2018] : Le Cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale (Version du 24-04-2018) précise au §2.6:

« Le Producteur s'engage à consommer lui-même tout ou partie de l'électricité produite, ou à contracter pour vendre tout ou partie de l'électricité produite à un ou plusieurs clients sur site. Dans ces deux cas l'électricité sera considérée comme « autoconsommée » au sens de l'appel d'offres. L'installation doit être conçue de sorte à garantir un taux annuel d'autoconsommation supérieur à 50%.

Pour être considérés comme sur le « même site », les clients (dits « consommateurs associés ») doivent être situés dans le même bâtiment, sur la même parcelle cadastrale ou sur un même site d'activité.»

La rédaction de cet article m'amène à formuler les questions suivantes :

- lorsque l'installation concernée ne remplit pas les conditions pour être qualifiée de ligne directe (art. L 343-1 du Code de l'énergie), de réseau fermé de distribution d'électricité (art. L 344-1 et s. du Code de l'énergie), ni de réseau intérieur de bâtiment (art. L 345-1 et s. du Code de l'énergie), l'opération de distribution de l'électricité sur le site concerné doit-elle s'effectuer via le RPD BT ou HTA ?

- dans l'éventualité où l'opération de distribution d'électricité devait s'effectuer via le RPD, celle-ci devra-t-elle nécessairement se faire dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective (art. L 315-2 du Code de l'énergie) ?, dans le cas contraire, le producteur devra-t-il exercer l'activité de fournisseur d'électricité ?

R : Outre les lignes directes (articles L.343-1 à L.343-6 et R.343-1 à R.343-9), les réseaux fermés de distribution, les réseaux intérieurs de bâtiment, le code de l'énergie prévoit également le raccordement d'une ou plusieurs installations de production au sein d'un site de consommation (article D.342-15-6). Dans tous les cas, les dispositions du code de l'énergie s'appliquent.

Enfin, dans le cas où des flux utiliseraient le réseau public de distribution d'électricité, les dispositions relatives à l'autoconsommation collective devront être respectées, en particulier l'article L.315-2.

Q36 [20/07/2018] : La réponse à la question 11 confirme qu'il est possible d'avoir un consommateur associé raccordé en HTA et un producteur venant se brancher directement sur l'installation BT du consommateur, si le client est situé sur le même bâtiment, sur la même parcelle cadastrale ou sur un même site d'activité que le producteur.

Cependant, Enedis nous informe qu'une demande de raccordement avec une telle configuration (un producteur différent du consommateur en HTA) n'est pas possible. Est-il possible de réaliser l'achèvement d'un projet lauréat présentant cette configuration, sans demande de raccordement validée ?

R : Cf réponse à la question 34.

Q37 [23/07/2018] : Nous souhaiterions une précision quant à l'article 2.2 sur la limitation des puissances des installations en autoconsommation, et en particulier sur la distance de 500m à respecter entre installations.

Nous souhaiterions savoir si le critère de respect de la distance de 500m entre installations participant à l'Appel d'Offres s'entend pour chaque session, ou pour la totalité de l'appel d'offres ?

Exemple :

- Une installation (d'un autre maître d'ouvrage), située à moins de 500m, a été lauréate en septembre 2017
- Pouvons-nous candidater à la session de septembre 2018 ?

R : Les limites de puissance précisées au 2.2 du cahier des charges ne s'appliquent qu'aux installations déposées à la même période de l'appel d'offres (cf. réponse à la question 19).